



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2610

**RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE
NOUVEAUX JARDINS COMMUNAUTAIRES ET DE
DÉVELOPPEMENT DE LIEUX ET D'INITIATIVES DIVERSES
RELATIVEMENT À L'AGRICULTURE URBAINE ET SUR
L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y
SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 5 mars 2018
Adopté le 19 mars 2018
En vigueur le 18 avril 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux d'aménagement de nouveaux jardins communautaires et de développement de lieux et d'initiatives diverses relativement à l'agriculture urbaine ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et de subventions y afférents de même que l'embauche du personnel et l'acquisition des immeubles et des servitudes requis aux fins de la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 2 300 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, les subventions, l'embauche du personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2610

RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE NOUVEAUX JARDINS COMMUNAUTAIRES ET DE DÉVELOPPEMENT DE LIEUX ET D'INITIATIVES DIVERSES RELATIVEMENT À L'AGRICULTURE URBAINE ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux d'aménagement de nouveaux jardins communautaires et de développement de lieux et d'initiatives diverses relativement à l'agriculture urbaine ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et de subventions y afférents de même que l'embauche du personnel et l'acquisition des immeubles et des servitudes requis aux fins de la réalisation desdits travaux sont ordonnés et une dépense de 2 300 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

- 7.** La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, tout immeuble et toute servitude requis pour la réalisation des travaux ordonnés au présent règlement.
- 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

AMÉNAGEMENT DE NOUVEAUX JARDINS COMMUNAUTAIRES ET
DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE URBAINE

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet consiste à réaliser des travaux d'aménagement de nouveaux jardins communautaires sur le territoire de la ville et à effectuer des travaux de développement de lieux et d'initiatives diverses en lien avec l'agriculture urbaine.

2. Le projet peut comprendre l'octroi des contrats de services professionnels et techniques pour des études, des activités de formation et des interventions de diverses natures s'inscrivant dans l'amélioration de l'offre en jardins communautaires et autres lieux voués à la pratique de l'agriculture urbaine, tels que la culture de plantes comestibles, l'élevage d'animaux, de jardins de biodiversité et de ruchers, ainsi que pour la construction d'infrastructures vertes et de connectivité (toits verts, jardins de pluies, etc.).

3. Le projet peut nécessiter le versement de contributions financières ou de subventions et l'embauche du personnel, de même que l'achat d'équipements, de matériel, d'immeubles et de servitudes aux fins de construction et d'aménagement de jardins et d'autres lieux voués à la pratique de l'agriculture urbaine.

4. Le projet peut comprendre, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

5. L'estimation du coût du projet décrit aux articles 1, 2, 3 et 4 s'élève à la somme de 2 300 000 \$.

TOTAL : 2 300 000 \$

Annexe préparée le 19 décembre 2017 par :

Marie-Josée Coupal, conseillère en environnement
Service de la planification, de l'aménagement
et de l'environnement

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des travaux d'aménagement de nouveaux jardins communautaires et de développement de lieux et d'initiatives diverses relativement à l'agriculture urbaine ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et de subventions y afférents de même que l'embauche du personnel et l'acquisition des immeubles et des servitudes requis aux fins de la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 2 300 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, les subventions, l'embauche du personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.